

Avis n° 9/0405

Projet de Contrat stratégique pour l'Education

Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation scolaire et professionnelle.

1. Absence de reconnaissance du rôle des Centres PMS dans le repérage précoce des troubles d'apprentissage

Le chapitre 2, objectifs 1 et 3 du Contrat ne semble pas attribuer au Centre PMS la responsabilité des actes de diagnostic des troubles d'apprentissage.

Si on ne peut nier que limiter le nombre d'élèves par classe dans l'enseignement fondamental peut accroître la qualité pédagogique dont la grande majorité des élèves seraient bénéficiaires, il est évident que pour certains élèves, d'autres facteurs qu'un trop grand nombre d'élèves par classe handicapent leur scolarité.

Le Conseil supérieur affirme que les missions des équipes PMS telles que définies par l'Arrêté organique de 1962, à la fois en matière de prévention, d'orientation et de guidance des élèves sont indissociables. Celles-ci réalisées dès le fondamental, sont un atout important pour une scolarité épanouissante.

Le chapitre orientation 2.4 concernant l'enseignement spécialisé ignore le rôle des équipes PMS chargées de la guidance des élèves fréquentant ce type d'enseignement.

Le Conseil formule la même remarque que celle exprimée pour l'enseignement fondamental : il est impératif de reconnaître le rôle indispensable des équipes PMS dans l'accompagnement des élèves du spécialisé.

2. La nécessité d'appliquer intégralement le contenu de l'Avis n°6 du Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation (voir annexe)

In tempore non suspecto, le Conseil supérieur avait émis un avis concernant l'intensification de la mission d'orientation scolaire par les équipes PMS (*Avis n°6 Mission d'orientation : concepts et interventions du Centre PMS*)

Celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une application par voie de circulaire. Certes, l'Avis n°6 inspire en partie le Contrat stratégique. En revanche ce dernier propose un dispositif qui, à la réflexion, doit donner aux Centres PMS les moyens de valoriser la mission d'aide à l'orientation telle qu'explicitée dans l'Avis n°6, texte respectueux de la maturation vocationnelle dès l'enfance, notamment auprès des élèves de 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} secondaire.

3. **Le rôle de l'équipe PMS dans l'accompagnement des parcours scolaire et de formation (...) permettant à chaque élève de construire son projet positivement dans une optique d'orientation tout au long de la vie (Orientation 2.2)**

Le renforcement de la réflexion des enseignants à propos du projet de l'élève est un des objectifs du Contrat stratégique. La 7^{ème} mesure invite le *Conseil de classe en collaboration avec le Centre PMS*, à prendre en compte les *motivations, les compétences et les aptitudes des élèves*.

Le Conseil supérieur ne peut que souscrire au rôle d'accompagnateur de la réflexion des enseignants dévolu au PMS. En revanche, identifier pour tous les élèves, leurs motivations, leurs aptitudes et leur projet de vie apparaît comme une tâche considérable qui exige des moyens en personnel PMS supplémentaires.

4. **Compétences et formation des agents PMS en regard des actions spécifiques portant sur la perception des métiers et des professions : (...), campagne de mise en valeur de métiers et de professions par fiche, collaboration à des projets locaux de rencontres de professionnels (mesure 2, page 45/79)**

La mesure n°2 identifiée ci-dessus apparaît pour le Conseil supérieur comme faisant appel à des compétences organisationnelles multiples qui exigent des moyens financiers, humains ainsi que des formations adéquates du personnel.

La mesure n° 1 exige la présence d'un plan d'activités « orientation » dans chaque projet d'établissement. Le Conseil rappelle que les Centres PMS ont également l'obligation de déposer un projet de centre. Il estime que compte

tenu de la place qu'occupent les équipes PMS dans le dispositif d'orientation, il conviendrait que le projet de centre identifie également les activités d'orientation qui lui sont propres et que les écoles prennent acte de ce projet de centre.

La mesure n° 3 se base sur les avis du Conseil supérieur. Toutefois, elle fait état *d'un inventaire des missions dont les PMS pourraient être déchargés (...)*. Il convient de préciser que l'arrêté organique du 13/08/1962 remplacé par l'A.R. du 24/08/1981 modifié par l'A.R. du 02/09/1985, ne prévoit que des missions très générales pour les Centres PMS. Ces missions sont déclinées par chaque Centre en tenant compte des spécificités locales et des partenariats avec les établissements scolaires.

Hormis plusieurs exigences décrétales contenues dans le décret Missions, il apparaît difficile de décharger unilatéralement les CPMS de certaines activités dans la mesure où les programmes des équipes ne sont pas identiques.

A ce sujet, le Conseil Supérieur a déjà remis à Madame la Ministre une note exposant les actions « contournables » ou qui sont à aménager dans les activités des centres PMS .

Pour faire suite à ce premier travail, le Conseil Supérieur propose de remettre à Madame la Ministre, à sa demande, un avis complémentaire établissant concrètement la faisabilité des missions des centres qui incluront davantage encore les missions d'information et d'aide à l'orientation sans hypothéquer celles, essentielles, de la prévention et de l'accompagnement des élèves en difficulté .

5. Rôle des équipes PMS dans les Cellules « Orientation PMS créées en interréseaux pour la mise en œuvre du dispositif d'information-orientation (page 46/79)

Le Conseil souscrit aux mesures 1 et 2 du chapitre. La mise sur pied d'un *service d'information - orientation* commun à la Communauté et aux Régions Wallonne et Bruxelles Capitale correspond à la demande du C.E.F. (Avis 78). Le C.E.F. recommandait la création d'un dispositif d'harmonisation des pratiques de l'orientation tout au long de la vie.

La mesure n° 3 suggère *la création au niveau de chaque bassin scolaire d'une Cellule « Orientation PMS »*. Le Conseil estime que la notion de « bassin scolaire » manque de précision quant à la dimension de la zone

concernée, quant au nombre de Centres PMS impliqués et quant à la manière dont ils seraient impliqués.

La mesure n°4 *charge la Cellule « Orientation PMS » d'intervenir systématiquement à chaque degré du secondaire* dans le cadre de l'information sur les métiers, sur l'offre d'enseignement, l'accès au monde du travail, etc... Le Conseil estime que la mise en commun des ressources en interréseaux ne peut être que profitable aux équipes PMS chargées des actions collectives.

La mesure n° 5 *offre la possibilité à chaque jeune et à sa famille de bénéficier d'un entretien d'orientation dans le cadre de la Cellule « Orientation PMS » en interréseaux.* Le Conseil supérieur s'oppose fermement à ce que les entretiens individuels et les examens d'orientation soient accomplis par d'autres agents PMS que ceux qui sont préposés au travail de guidance de l'école dans laquelle l'élève est inscrit.

La législation concernant l'autorisation de guidance n'ayant pas été supprimée, il convient de considérer qu'il existe une forme de lien contractuel entre les familles et le Centre PMS afférent à l'école de leur choix.

Avril 2005